



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALES/1994/94
28 janvier 1994
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISLETTRE DATEE DU 28 JANVIER 1994, ADRESSEE AU PRESIDENT
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ma lettre datée du 18 janvier 1994 (S/1994/50) concernant les zones de sécurité de Srebrenica et de Tuzla. J'indiquais dans cette lettre que je m'adresserais au Conseil de sécurité dès que j'aurais reçu les plans détaillés que devait établir à ma demande M. Akashi, mon Représentant spécial pour l'ex-Yougoslavie. M. Akashi m'a maintenant présenté ces plans qui, après consultation avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ont été élaborés sous sa direction par le commandant de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Je tiens à rappeler que depuis le début de décembre, la FORPRONU s'est heurtée à l'opposition des Serbes de Bosnie à l'égard de la relève des troupes canadiennes à Srebrenica et des troupes ukrainiennes à Zepa par des éléments du bataillon néerlandais. En ce qui concerne Tuzla, la FORPRONU s'est efforcée, à la demande du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), d'ouvrir l'aérodrome principal afin que l'aide humanitaire puisse être acheminée dans la zone de sécurité de Tuzla et les zones voisines de Bosnie centrale. C'est dans ce contexte qu'à sa récente réunion au sommet tenue à Bruxelles le 11 janvier, le Conseil de l'Atlantique Nord a réaffirmé que l'OTAN était prête à appuyer les efforts de la FORPRONU.

Les deux plans présentés par M. Akashi – l'un concernant la relève des troupes à Srebrenica et Zepa et l'autre relatif à l'ouverture de l'aéroport de Tuzla – envisagent trois scénarios :

1. L'objectif est atteint par des négociations et avec le consentement des parties;
2. Le consentement des parties n'est pas obtenu, mais la FORPRONU juge peu probable qu'elles emploient la force militaire pour empêcher la réalisation de l'objectif. Les moyens militaires existants de la FORPRONU déjà disponibles dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine sont utilisés, en étant appuyés si nécessaire par des forces aériennes fournies par l'OTAN;
3. Le consentement des parties n'est pas obtenu et le scénario No 2 a échoué du fait que les parties ont employé la force militaire pour empêcher la réalisation de l'objectif. Les moyens militaires existants de la FORPRONU déjà disponibles en Bosnie-Herzégovine,

renforcés par des troupes et du matériel supplémentaires fournis par les Etats Membres, sont utilisés en étant appuyés si nécessaire par des forces aériennes fournies par l'OTAN.

Les deux premiers scénarios représentent une approche graduelle mesurée en fonction de l'attitude des parties, qui devrait être soigneusement évaluée par des contacts constants. Le troisième scénario impliquerait un niveau d'action militaire différent et ne pourrait pas être mis en oeuvre tant que le Conseil de sécurité n'aurait pas autorisé les troupes et le matériel supplémentaires nécessaires et que ces troupes et ce matériel n'auraient pas été déployés sur le théâtre d'opérations.

Conformément à ces plans, des moyens aériens seraient au besoin utilisés en légitime défense face à une attaque délibérée menée contre la FORPRONU par l'une quelconque des parties. Au cas où la FORPRONU serait attaquée lors de la mise en oeuvre des plans, je n'hésiterais pas à recourir sans retard à un appui aérien rapproché. Des dispositions ont été prises à cet effet avec l'OTAN, qui a déjà autorisé ses forces à fournir un appui aérien rapproché à la FORPRONU en cas de légitime défense. Il est important de préciser dans ce contexte qu'il existe une distinction entre un appui aérien rapproché, qui implique le recours à des moyens aériens à des fins de légitime défense, et des frappes aériennes, qui font appel à des moyens aériens à des fins préventives ou punitives. Tandis que le Conseil de l'Atlantique Nord a déjà autorisé l'appui aérien rapproché, le Secrétaire général de l'OTAN m'a fait savoir que les forces de l'OTAN n'étaient pas autorisées à lancer des frappes aériennes, qui nécessiteraient une nouvelle décision du Conseil de l'Atlantique Nord.

Il est manifestement souhaitable que les plans soient si possible mis en oeuvre conformément au premier scénario, c'est-à-dire par accord mutuel. Les parties devraient toutefois savoir que le mandat de la FORPRONU concernant les zones de sécurité a été adopté en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Par conséquent, la FORPRONU n'est pas obligée de solliciter le consentement des parties pour des opérations qui relèvent du mandat que le Conseil de sécurité lui a confié par ses résolutions 836 (1983) et 844 (1993).

Pour ce qui est de la situation actuelle à Srebrenica et à Zepa, je voudrais faire savoir au Conseil que les 10 et 13 janvier respectivement, mon Représentant spécial a rencontré le Président serbe, M. Slobodan Milosevic, et le dirigeant des Serbes de Bosnie, M. Radovan Karadzic, qui lui ont tous deux assuré qu'ils n'élevaient pas d'objection politique à la relève prévue. Lors d'un entretien qui s'est déroulé le 19 janvier à l'aéroport de Sarajevo, le chef militaire des Serbes de Bosnie a assuré au commandant de la Force qu'il ne serait pas mis d'autres obstacles à la relève des troupes de la FORPRONU à Srebrenica et à Zepa. Le 25 janvier, un détachement de reconnaissance du bataillon néerlandais est entré sans difficulté à Srebrenica et à Zepa. Il est prévu d'achever d'ici à la fin de février l'ensemble de la relève. J'espère qu'il ne sera pas nécessaire de recourir au deuxième scénario. Néanmoins, les plans que m'a présentés M. Akashi envisagent également ce scénario pour Srebrenica et Zepa au cas où de nouveaux obstacles seraient mis sur le chemin de la FORPRONU.

Le plan concernant Tuzla part du principe que la FORPRONU prendra le contrôle de l'aéroport actuellement assuré par les forces du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine afin de veiller à ce que les installations ne soient pas utilisées à des fins autres que l'acheminement de l'aide humanitaire. Il est prévu de conclure un accord analogue à celui qui régit depuis juin 1992 l'utilisation de l'aéroport de Sarajevo. Les dirigeants des Serbes de Bosnie se sont déclarés à plusieurs reprises préoccupés par le fait que l'aéroport de Tuzla pourrait servir à des fins militaires, telles que des fournitures d'armes. Un accord relatif à l'aéroport, prévoyant notamment la présence sur place d'observateurs serbes bosniaques, permettra d'éliminer cette préoccupation.

Dans un premier temps, le plan concernant l'aéroport de Tuzla prévoit le retrait des forces du Gouvernement actuellement déployées à l'aéroport et dans ses environs immédiats. J'ai donné pour instructions à mon Représentant spécial d'examiner d'urgence cette question avec le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, qui lui a déjà fait savoir qu'il était d'une manière générale disposé à envisager un type de mécanisme analogue à celui de l'aéroport de Sarajevo.

Une fois qu'un tel accord aura été conclu, la FORPRONU prendra en charge l'aéroport et son fonctionnement, au départ uniquement avec ses propres aéronefs. Lorsque la sécurité de l'aéroport aura été établie, les pays contribuant au pont aérien humanitaire de Sarajevo seront invités à fournir leurs services à Tuzla. Comme il a été indiqué plus haut, des dispositions seront prises pour que des représentants du Gouvernement bosniaque et des Serbes de Bosnie assurent un contrôle sur place de l'aéroport.

Je crois que cet arrangement répondra aux préoccupations des parties et qu'il sera possible d'obtenir leur accord. Dans le cas contraire, la FORPRONU sera obligée d'appliquer le deuxième scénario, consistant à demander aux forces du Gouvernement de se retirer et à déclarer unilatéralement l'aéroport ouvert à des fins humanitaires. A cet effet, il sera nécessaire que la FORPRONU fasse appel aux moyens militaires disponibles non seulement dans la zone de déploiement de Tuzla, mais aussi dans d'autres zones en Bosnie-Herzégovine.

Etant donné les moyens militaires limités dont dispose la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine, le commandant de la Force a recommandé que les deux opérations, en cas d'application du deuxième scénario, soient menées séparément l'une après l'autre. J'ai donc accepté sa proposition suivant laquelle la FORPRONU devrait tout d'abord achever la relève à Srebrenica et à Zepa avant de passer à l'ouverture de l'aéroport de Tuzla, à moins que celle-ci ne soit possible par voie de négociation. Le commandant de la Force a également souligné qu'il était souhaitable que chacune de ces opérations, au cas où elles seraient menées dans le cadre du deuxième scénario, soit effectuée par des forces provenant d'un nombre le plus élevé possible de contingents nationaux de la FORPRONU. Cette diversité montrerait que la communauté internationale est unie dans son intention d'atteindre les objectifs fixés.

Je manquerais à mon devoir si je ne soulignais pas que, selon l'opinion de mon Représentant spécial — que je partage —, tout recours au deuxième scénario, et a fortiori au troisième, entraînerait des risques considérables pour les opérations de la FORPRONU et pour les troupes chargées de l'exécution, ainsi que pour les activités d'aide humanitaire. Malgré ces risques, j'ai donné pour

instructions à mon Représentant spécial d'envisager activement l'application des deux plans, en contact direct avec le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine et les dirigeants des Serbes de Bosnie. Je tiendrai régulièrement le Conseil de sécurité au courant des progrès accomplis. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix tiendra également informés les pays qui fournissent des contingents à la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine.

A cet égard, je voudrais faire savoir au Conseil que, dans les circonstances particulières des opérations concernant Srebrenica et Tuzla, j'ai délégué à mon Représentant spécial, M. Yasushi Akashi, le pouvoir d'approuver une demande d'appui aérien rapproché émanant du commandant de la Force.

Les difficultés que la FORPRONU a rencontrées à l'égard de ces deux questions sont en partie dues au fait que toutes les parties en Bosnie-Herzégovine essaient d'une manière ou d'une autre de tirer profit, sur le plan tactique, de la présence de la Force. Chaque action de la FORPRONU est perçue comme étant à l'avantage de l'un ou de l'autre des belligérants. En conséquence, chacun met de plus en plus en doute l'impartialité de la Force, qui est la clef de son efficacité pour ce qui est d'exécuter les mandats que lui a confiés le Conseil de sécurité. Je crois que le moment est venu de réfléchir au rôle de la FORPRONU afin de définir le chemin à suivre dans l'avenir et j'entreprendrai un examen d'ensemble des fonctions et des responsabilités de la FORPRONU avant que le Conseil de sécurité n'examine le renouvellement de son mandat en mars 1994.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI
